
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 1895.

Proposition de Loi autorisant la condamnation conditionnelle à l'égard d'infractions commises par des militaires.

DÉVELOPPEMENTS.

Lorsque la Législature a institué, en 1888, la condamnation conditionnelle, elle a jugé prudent de réserver la question de savoir s'il convenait d'étendre à la répression d'infractions commises par des militaires l'innovation qu'elle introduisait dans notre système pénal. L'innovation a subi l'épreuve de l'expérience et l'utilité en est aujourd'hui démontrée. L'intérêt d'une bonne administration de la justice s'accorde, dès lors, avec la raison d'équité pour appuyer une proposition dont l'objet est de rendre applicable aux inculpés militaires le régime préventif que l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 organise. Cette proposition répond à un vœu plusieurs fois exprimé dans nos Chambres législatives.

Il était sage, en 1888, de restreindre à des infractions de droit commun l'application d'un procédé de répression pénale suggéré par la science criminelle, sans la sanction de l'expérience; il y a lieu, aujourd'hui, d'abandonner, sans attendre la revision du Code pénal militaire, cette restriction qui ne se justifie plus. L'influence salutaire des pouvoirs nouveaux dont la loi du 31 mai 1888 a investi les magistrats de l'ordre civil, à l'égard des infractions qui font l'objet de l'article 9, est destinée à s'exercer dans un champ plus vaste. Associés à ces pouvoirs, les juges militaires sauront n'en user qu'avec le discernement nécessaire.

Mais il ne suffirait pas de décréter, simplement, que, désormais, les dispositions de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 s'appliqueront aux condamnations encourues par des inculpés militaires. Ces dispositions ne concernent que des pénalités de droit commun, d'une gravité déterminée, et le Code pénal militaire prononce des peines, tantôt principales, tantôt accessoires, qui en diffèrent essentiellement : la destitution, pour les officiers, l'incorporation dans une compagnie de correction, pour les sous-officiers et soldats, les peines disciplinaires, pour les uns et les autres.

La destitution, comme peine accessoire, peut logiquement être assimilée à l'interdiction des droits civiques, civils et de famille; il en est de même de la déchéance, qui entraîne l'incorporation dans une compagnie de correction et, en principe, les peines accessoires suivent le sort de la peine principale. Au contraire, pour que le juge puisse infliger conditionnellement, comme peines principales, ces pénalités spéciales à la

répression militaire, il est nécessaire que la loi l'y autorise en termes exprès et cette autorisation se trouve dans l'article 2 du Projet de Loi. Mais, au sujet de la destitution, on se demande si, comme peine accessoire ou comme peine principale, la destitution d'un officier peut jamais être prononcée conditionnellement.

Le doute est sans portée pratique pour la destitution prononcée comme peine principale. Lorsque la question de savoir si la condamnation sera conditionnelle ou non se posera, à propos des infractions que le Code pénal militaire ne punit que de la destitution, il existera, toujours, des circonstances qui décideront le juge à remplacer, en vertu de l'article 59 de ce Code, la destitution par une peine disciplinaire. Aussi l'article 2 du Projet de Loi se borne-t-il, sans faire mention de la destitution, à autoriser l'application conditionnelle de l'incorporation dans une compagnie de correction et des peines disciplinaires, comme peines principales. Constaté, d'une part, qu'il n'existe point de circonstances atténuantes et, de l'autre, ne condamner que conditionnellement serait une contradiction manifeste.

Mais les deux questions cessent de se confondre lorsqu'il s'agit des infractions pour lesquelles la destitution n'est qu'une peine accessoire; l'absence de circonstances atténuantes n'est plus une raison suffisante pour que la condamnation ne puisse pas être conditionnelle. Souvent, il sera opportun et juste que la condamnation soit conditionnelle, quant à la peine principale, et définitive, quant à la destitution et, même, il ne serait pas rationnel de refuser au juge la faculté de rendre conditionnelle la destitution en même temps que la peine principale. Bien rares, sans doute, et bien exceptionnelles sont les circonstances qui pourront amener le juge à rendre conditionnelle la destitution encourue par un officier coupable de l'une des infractions pour lesquelles le Code pénal militaire prononce la destitution, comme peine accessoire. Mais la criminalité à laquelle appartiennent ces infractions, que des magistrats dont la conscience est liée par des définitions légales ont charge de constater, comporte tant de nuances imprévues que mieux vaut se fier à la sagacité et à la prudence du juge plutôt que d'écartier, d'une façon absolue, l'éventualité d'une destitution conditionnelle.

Le principe d'après lequel les peines accessoires suivent le sort de la peine principale n'est pas de ceux qui ne souffrent aucune dérogation.

Le premier alinéa de l'article 1^{er} du Projet de Loi implique, pour le juge, la faculté de laisser la destitution, prononcée comme peine accessoire, suivre le sort de la peine principale infligée conditionnellement; le second alinéa accorde au juge la faculté de prononcer définitivement la destitution, en condamnant conditionnellement à la peine principale.

Quant à l'article 3 du Projet de Loi, il prévoit une difficulté pratique pour la solution de laquelle il établit entre l'emprisonnement et les peines disciplinaires d'ordre militaire une assimilation justifiée par la nature et la durée possible de celles-ci et emprunte à l'article 60 du Code pénal militaire la règle d'équivalence qui concerne l'incorporation dans une compagnie de correction.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions énoncées dans l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, instituant la condamnation conditionnelle, sont rendues applicables aux infractions commises par les militaires.

Les condamnations prononçant la destitution comme peine accessoire pourront n'être conditionnelles que quant aux peines principales.

ARTICLE 2. — Le sursis pourra être ordonné, par décision motivée, à l'égard des militaires qui, n'ayant encouru antérieurement aucune condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, seront condamnés à la peine principale de l'incorporation dans une compagnie de correction, pour quelque durée que ce soit, ou aux peines disciplinaires qui remplacent, lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, la destitution ou l'incorporation dans une compagnie de correction.

Le délai et les effets du sursis seront réglés, dans ce cas, conformément à l'article 9 de la loi du 31 mai 1888.

ARTICLE 3. — Lorsque, par suite de la déchéance du sursis, la condamnation prononcée conditionnellement, en vertu de la présente loi, s'exécutera à l'égard d'un condamné qui aura cessé d'appartenir à l'armée ou se trouvera en congé illimité, l'incorporation dans une compagnie de correction sera remplacée par un emprisonnement dont la durée sera réduite de moitié et les peines disciplinaires seront remplacées par l'emprisonnement, sans réduction de durée.

ARTICLE 4. — Il sera rendu compte annuellement aux Chambres de l'exécution de la présente loi.

JULES LE JEUNE.